PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Ouvrages et travaux de ralentissement des écoulements du bassin versant du Heylenbach et du du Wangenberg, à Wasselonne (67)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - 67013 STRASBOURG », reçu le 9 août 2024, complété le 30 décembre 2024, relatif au projet d'ouvrages et travaux de ralentissement des écoulements du bassin versant du Heylenbach et du du Wangenberg à Wasselonne (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2024 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
  - qui comporte : **au nord et en amont de la commune de Wasselonne** :
    - la construction de trois ouvrages de rétention :
      - deux ouvrages de rétention en remblai permettant la rétention temporaire des eaux sur le bassin versant du Heylenbach ;
      - un ouvrage de rétention en remblai permettant la rétention temporaire des eaux sur le sous-bassin versant du Wiedgraben ;
    - qui vise la réduction du risque d'inondation de la commune de Wasselonne produit par le débordement du ruisseau du Heylenbach pour une crue de période de retour de 100 ans et par les ruissellements non urbain qui s'accompagnent de coulées d'eaux boueuses ;
  - qui comporte : **au sud-est et en amont de la commune de Wasselonne** :
    - la construction de deux ouvrages de rétention :
      - un ouvrage de rétention constitué d'un remblai permettant la rétention temporaire des eaux ;
      - un ouvrage de rétention en déblai / remblai permettant la rétention temporaire des eaux ;
    - la réalisation de travaux :
      - une conduite de décharge des eaux provenant des rétentions dans la traversée de l'exploitation agricole du Wangenberg ;
      - une noue permettant de capter les eaux provenant de ruissellements agricoles le long de la rue du Wangenberg ;
      - la reprofilage d'un fossé existant afin d'en augmenter les capacités hydrauliques ;
    - qui vise la réduction du risque d'inondation de la commune de Wasselonne produit par le débordement du ruisseau du Wangenberg pour une crue de période de retour de 100 ans et par les ruissellements non urbain qui s'accompagnent de coulées d'eaux boueuses ;
- qui relève ainsi également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
  - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
  - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
  - Démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ;

  Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) » ;
- qui comporte les travaux suivants **au nord** :
  - ouvrage 1 : longueur : 70 m ; hauteur : 3,8 m/TN ; volume de rétention : 60 000 m^3 ; surface au sol : 3 000 m^2 ; surface en eau : 45 000 m^2 ;
  - ouvrage 2 : longueur : 115 m ; hauteur : 6,5 m/TN ; volume de rétention : 78 000 m^3 ; surface au sol : 4 000 m^2 ; surface en eau : 55 000 m^2 ;
  - ouvrage 3 : longueur : 195 m ; hauteur : 3 m/TN ; volume de rétention : 58 000 m^3 ; surface au sol : 5 000 m^2 ; surface en eau : 50 000 m^2 ;
- qui comporte les travaux suivants **au sud** :

- ouvrage 1 : longueur : 150 m ; hauteur : 6,4 m/TN ; volume de rétention : 17 000 m^3 ; surface au sol : 3 500 m^2 ; surface en eau : 12 000 m^2 ;
- ouvrage 2 : bassin en déblai :surface au sol : 2 500 m^2 ; surface en eau : 1 500 m^2 ; profondeur : 4,20 m ; volume stocké : 4 500 ;

- qui ne comporte pas de défrichements supérieurs à 0,5 ha, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans un secteur qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique [ADT – décembre 2023] (ne concerne pas les chiroptères et les espèces piscicoles) qui conclut notamment que :

  au nord :
  - des enjeux forts liés à la végétation sont identifiés dans l'aire d'étude (Prairies calcicoles mésophiles, Aulnaies rivulaires, Pelouses calcicoles mésoxérophiles, Aulnaies-Saulaies hypereutrophes) ;
  - des enjeux moyens y sont également identifiés (Ourlets eutrophes rivulaires, Phragmitaies) ;
  - des enjeux forts liés à la faune sont également identifiés dans l'aire d'étude (Aires vitales et site de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et site de nidification du Bruant jaune) ;
  - des enjeux moyens liés à la faune sont également identifiés (Lézard des murailles , Azuré bleu-céleste, Lièvre d'Europe) ;
  - le Dossier d'Autorisation Environnementale mettra en œuvre la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) ;
  - la confrontation des enjeux et des caractéristiques physiques des projets permettra de définir la portée réglementaire des différents impacts des aménagements sur les espèces concernées ;
  - toute destruction et/ou dégradation par le projet est ainsi susceptible de déclencher la nécessité de rédaction d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

  au sud :
  - enjeux forts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune) ;
  - enjeux moyens (Lézard des murailles, habitat de zone humide) ;

- zones humides :

  au nord et au sud :
  - au sein de zones humides pédologiques et d'habitats humides (Roseaux, Aulnaie-frênaie, Ripisylve indifférenciée, mélange roseaux / aulnaie-frênaie ainsi qu'un fossé à joncs) selon une étude de zones humides jointe au dossier ;

- zonages au titre de la biodiversité :

  au nord :
  - au sein de ZNIEFF de type 2 : « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;

  au sud :
  - au sein de la ZNIEFF de type 2 : « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;o
  - au sein de la ZNIEFF de type 1 « Collines calcaires du Seelenberg, Geierstein et Elschberg à Wasselonne et Westhoffen » ;

- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur l'eau et les milieux aquatiques, liés à une artificialisation partielle du milieu par les ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit :
  au nord :
  - plantation de ripisylve sur environ 1 km entre par le SDEA (2021-2022) ;
  - dé-couverture et renaturation du cours d'eau en amont de la zone urbaine par le Syndicat Mixte Bruche Mossig, syndicat auquel le SDEA est adhérent, sur environ 400 m (2024) ;

  au sud :
  - recréation d'un exutoire au bassin versant du Wangenberg pour le reconnecter à la Mossig (2020) ;

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées,** pour lesquels le dossier indique que :
  au nord :
  - malgré l'étude de différentes d'implantations d'ouvrages, un habitat du bruant jaune et de la pie grièche écorcheur devra être détruit (destruction d'une haie de 200m) et une destruction de zone humide (500 m^2) est à prévoir ; la recherche de mesures compensatoires est en cours ;

  au sud :
  - un impact indirect sur une zone humide à prévoir ; les ouvrages ont été positionnés en dehors de toutes zones humides, mais une réduction de la zone inondable sera à prévoir au droit d'une zone humide ; cet impact ne pourra être évité ou réduit ; des réflexions sont en cours pour le suivi de cet impact indirect et les mesures associées ;

  pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts (impacts directs ou indirects) liés au projet (perte de territoire de chasse, d'aires de repos et de reproduction),**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
  - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier cite les aménagements d'hydraulique douce déjà réalisés en vue de limiter les phénomènes de coulées de boues dans le bassin versant amont :
  - le maître d'ouvrage accompagne les communes, en lien avec la Chambre d'Agriculture, vers la mise en place progressive d'un assolement concerté autonome ;
  - sur l'amont du bassin versant du Heylenbach des négociations sont en cours pour la mise en oeuvre de dispositifs d'hydraulique douce (haies, fascines, fossé à redents, …) sur les communes de Crastatt et Jetterswiller ;

- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes, par :
  - le taux d'abattement des ruissellements par des mesures d'hydraulique douce sont significatives pour des évènements de faible période de retour, mais insuffisantes pour des évènements exceptionnels ;
  - le volume de stockage nécessaire est évalué à 196 000 m^3 (au nord) et 21 500 m3 (au sud) ; il vise à réduire l'impact sur les zones urbanisées ;

- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage précise que :

  au nord :
  - les ouvrages prévus au niveau du bassin versant du Heylenbach feront l'objet d'un classement dit d'« aménagement hydraulique » ; dans ce cadre, une étude de dangers sera réalisée ;

  au sud :
  - une étude de dangers n'est pas requise au titre de la législation des présents ouvrages ;
  - cependant, le maître d'ouvrage est accompagné d'une maîtrise d'œuvre agréé « digues et barrages », qui rédige des consignes de gestions des ouvrages en période courante, en période de crue et en post-évènement afin d'adapter l'entretien et la surveillance des ouvrages au regard de la situation climatique ;
  - le maître d'ouvrage précise qu'il est gestionnaire de plus de 100 km de digues et d'une quarantaine d'ouvrages de rétention des crues ou des coulées d'eaux boueuses ; à cet effet, il dispose d'une équipe dédiée à l'exploitation des ouvrages ainsi que d'une équipe d'astreinte pour assurer la surveillance des ouvrages 7j/7j et 24h/24h ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et s**ous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrages et travaux de ralentissement des écoulements du bassin versant du Heylenbach et du du Wangenberg à Wasselonne (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .